

(N° 170.)

SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 28 MAI 1924

Projet de Loi relatif aux listes de jurés pour l'année 1925.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 4 août 1923 publiée au *Moniteur* du 8 du même mois, porte que les listes générales de jurés formées et transmises au président du tribunal de première instance par la députation permanente du conseil provincial en 1920, conformément à l'article 102 de la loi du 18 juin 1869 modifiée par celle du 22 février 1908, serviront pour l'année 1924.

Les circonstances qui déterminèrent le Gouvernement à la proposer n'ont pas changé.

Il est peu probable qu'une réforme définitive du jury soit réalisée au cours de la présente session.

Si même il en était autrement, le temps ferait défaut pour établir, conformément aux dispositions nouvelles, les listes destinées au service des jurys pour l'an prochain.

D'autre part, on ne peut songer à former de nouvelles listes conformément à la loi du 18 juin 1869 modifiée par celle du 22 février 1908.

L'Administration des finances ne pourrait, en effet, déterminer que d'une manière incomplète les citoyens qui, sous le régime fiscal nouveau, versent au Trésor de l'État, en contributions directes, les sommes indiquées à l'article 98, 1^o, de cette loi. Elle ne serait notamment pas en état d'indiquer, parmi ces contributions, le montant de la taxe professionnelle supportée par chaque citoyen.

Des listes de jurés formées dans ces conditions ne comprendraient pas ou guère d'ouvriers, la taxe professionnelle étant, le plus souvent, la seule contribution directe établie à leur charge.

Le Gouvernement vous propose, en conséquence, en attendant qu'une solution définitive ait pu être donnée à la réforme du jury, de maintenir pour l'année 1925 les listes de jurés formées en 1920 et qui, en vertu de la loi du 4 août 1923, ont servi et servent pour le service des jurys de l'année 1924.

Le Ministre de la Justice,

F. MASSON.